

N° 6542<sup>11</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant:**

- a) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- b) la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;**
- c) la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES DONNEES****sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-  
ducal fixant les conditions et modalités d'octroi de la  
subvention de loyer prévue par la loi modifiée du  
25 février 1979 concernant l'aide au logement**

(2.7.2015)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser „*tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi*“.

Faisant suite à la demande lui adressée par Madame la Ministre du Logement en date du 11 mai 2015, lui demandant d'aviser les amendements gouvernementaux au sujet du projet de loi n° 6542 et du projet de règlement grand-ducal susvisé, approuvés par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 30 avril 2015, la Commission nationale expose ci-après ses réflexions et commentaires au sujet des amendements en question.

La CNPD a émis son premier avis relatif au projet de loi sous objet en date du 21 juillet 2014. Elle limite dans le présent avis ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, soulevées plus particulièrement par l'amendement 3 du projet de loi portant sur l'article 14sexies de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, ainsi que par l'amendement 4 du projet de règlement grand-ducal introduisant un nouvel article 9 dans ledit projet.

De manière générale, la Commission nationale salue la démarche des auteurs des projets de loi et de règlement grand-ducal d'avoir pris en compte et intégré la plupart des recommandations de la CNPD dans les nouveaux projets de loi et de règlement grand-ducal tels qu'amendés. Cependant, il demeure certains points sur lesquels elle tient à émettre ses observations.

*Amendement 3 du projet de loi (article 14sexies de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement)*

L'article 14sexies paragraphe (1), tel qu'amendé, se réfère à la notion de „*données à caractère personnel*“, et non plus à celle de „*traitements de données à caractère personnel*“. Toutefois, les lettres (a) à (c) renvoient à des fichiers de données à caractère personnel au sens de l'article 2 lettre (h) la loi du 2 août 2002. Pour des raisons de cohérence avec cette loi, il serait utile de préciser les catégories

de données concernées aux lettres (a) à (c), ou à défaut d'utiliser les termes suivants: „données à caractère personnel issues des fichiers suivants“ à la place de „données à caractère personnel suivants“.

Le nouvel alinéa 3 du premier paragraphe du même article prévoit la forme selon laquelle s'opère l'accès aux fichiers visés à l'alinéa 1. La CNPD note avec satisfaction que la nouvelle procédure prévue par cet alinéa ne repose plus sur un accès direct du Ministère du logement aux fichiers des administrations concernées, mais bien sur un accès sur demande, ce qui apparaît davantage conforme aux principes de nécessité et proportionnalité, tels que développés dans son avis précité du 21 juillet 2014 (délibération 339/2014). Elle suggère cependant d'utiliser la formulation suivante: „L'accès prend la forme d'une communication des données (...)“ à la place du mot „échange“. En effet, ce dernier terme laisse penser que la transmission des données s'opérerait dans les deux sens, alors qu'elle ne se fera en réalité que depuis les administrations concernées vers le gestionnaire en charge du dossier au sein du ministère du Logement.

Dans le même ordre d'idées, la CNPD propose de modifier le libellé à l'endroit de l'alinéa 1 du premier paragraphe en utilisant les termes „peuvent recevoir communication des données“ à la place de la formulation „peuvent accéder aux données“ utilisée à l'alinéa 1 du premier paragraphe.

Le nouvel alinéa 4 prévoit maintenant un système de journalisation des accès, ce qui constitue une garantie appropriée contre les risques d'abus. Notons que cette procédure de traçage des accès est également précisée dans le projet de règlement grand-ducal (paragraphe (4)), ce qui peut apparaître quelque peu redondant. Les deux dispositions pourraient dans ce cas être regroupées dans un seul paragraphe de la loi, par le libellé suivant:

*„Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante:*

- *L'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte;*
- *Tout traitement des données reprises dans les fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le ministre ayant le Logement dans ses attributions ou auxquels le ministre a accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé. La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place;*
- *Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.“*

#### *Amendement 4 du projet de règlement grand-ducal (article 9 du projet de règlement grand-ducal)*

Pour des raisons de cohérence avec l'article (2) lettre (n) de la loi du 2 août 2002, la formulation du paragraphe (1) suivant laquelle [le ministre] „a la qualité de responsable dudit accès“ pourrait être remplacée par la phrase suivante: „Il a la qualité de responsable du traitement“.

Par ailleurs, les données précises indiquées sous les lettres (a) à (c) du paragraphe (2) paraissent a priori nécessaires et proportionnées dans la mesure où elles peuvent se justifier au regard des finalités indiquées dans ce même paragraphe. Il ressort également du texte de ce paragraphe („les données (...) concernant le demandeur respectivement le bénéficiaire“) que le Ministère du logement ne peut recevoir communication que des seules données de la personne concernée, à l'exclusion des données relatives au reste de la population, ce qui constitue également une garantie contre les risques d'abus.

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 2 juillet 2015.

#### *La Commission nationale pour la protection des données*

Tine A. LARSEN  
*Présidente*

Thierry LALLEMANG  
*Membre effectif*

Georges WANTZ  
*Membre effectif*